



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/089 en date du 21 octobre 2016
autorisant la Société Ferme éolienne de la Croix de la Pile
à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BLOND, BELLAC,
PEYRAT DE BELLAC et VAL D'ISSOIRE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite "Grenelle II" ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ,

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées des servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Issoire par fusion des communes de Bussière Boffy et de Mézières sur Issoire ;

Vu la demande présentée en date du 17 décembre 2014 par la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile dont le siège social est sis 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale de 10 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2015 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2015 demandant au pétitionnaire de répondre aux observations émises par l'unité territoriale de Haute-Vienne de l'ARS Limousin dans son avis du 18 septembre 2015 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire reçues le 23 octobre 2015 par la DREAL Limousin ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 31 août 2015 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE – BPE n°111 du 14 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 23 novembre 2015 au mercredi 23 décembre 2015 inclus sur la demande présentée par la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac et Mézières sur Issoire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : Le Populaire du Centre et l'Echo ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le courrier du Préfet en date du 17 décembre 2015 autorisant le report du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête au 12 février 2016 au plus tard ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du Président de la commission d'enquête remis le 10 février 2016 ;

Vu les consultations pour information et observations éventuelles des 11 et 12 août 2015 des services de l'État et des organismes suivants : DRAC Limousin – SIDPC – SDIS de la Haute-Vienne – DDT de la Haute-Vienne service eau, environnement, forêt, risques – Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin de la Vienne – Conseil départemental de la Haute-Vienne – Communauté de communes du Haut Limousin – Sous-préfecture de Bellac et Rochechouart ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, St Bonnet de Bellac, St Martial sur Isop, Berneuil, La Croix sur Gartempe, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic ;

Vu les arrêtés préfectoraux DCE-BPE n° 2016/038 du 11 mai 2016 et DCE/BPE n° 2016/071 du 11 août 2016 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac et Val d'Issoire, présenté par la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile ;

Vu le rapport du 04 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2016 de la Société Ferme éolienne de la Croix de la Pile présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurnes ou nocturnes, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout impact sur le réseau hydrologique local ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme éolienne de la Croix de la Pile dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac et Val d'Issoire, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 122 m Hauteur au moyeu : 125 m Hauteur en bout de pale : 182 m Puissance totale installée en MW : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 d'une puissance unitaire de 2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation (fondations et plate-formes)	Coordonnées Lambert NTF 93		Altitude (en m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles (implantation)
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1	543 560	6 559 097	267	Val d'Issoire	Petit Delabre	Section A n° 328
Aérogénérateur n° 2	543 866	6 558 451	259	Val d'Issoire	Les Landes	Section B n° 255 et 256
Aérogénérateur n° 3	544 545	6 557 915	266	Bellac	Le Mas Bertrand	Section D n° 342
Aérogénérateur n° 4	544 902	6 557 048	257	Val d'Issoire Blond	Petit Delabre Les Sauzades	Section A n° 13 et 327
Aérogénérateur n° 5	545 048	6 556 098	261	Blond	Les Bordes Gravelat	Section A n° 32 et 70
Postes de livraison (PDL)	544 608	6 558 010	265	Peyrat de Bellac	Le bois Carré	Section E n° 418

Accès	Parcelle
Aérogénérateur n° 1	Section A n° 328 et section B n° 874 commune de Val d'Issoire
Aérogénérateur n° 2	Section B n° 255 et 259 commune de Val d'Issoire
Aérogénérateur n° 3	Section D n° 342 commune de Bellac
Aérogénérateur n° 4	Section A n° 327 commune de Blond
Aérogénérateur n° 5	Section A n° 32, 34 et 70 commune de Blond

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile, s'élève donc à :

$$M(n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

$$\text{Or } M = N \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ €}$$

$$\text{D'où } M(2016) = 246\,955 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n TP01 (avril 2016) = $100,6 \times 6,5345 = 657,37$

Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7

$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

$\text{TVA} = 20 \%$

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif et mortel des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire en raison de la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m². Les balisages diurnes et nocturnes sont opérationnels en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique. Les feux de balisage sont synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles.

Un suivi de la mortalité et du comportement des oiseaux, dont la bécasse des bois, et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi est effectué conformément aux préconisations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement.

Une analyse préalable de la méthodologie qui sera employée pour le suivi environnemental (mortalité et comportemental), conformément au protocole de suivi validé par le ministère en charge de l'environnement, est transmise à la DREAL, pour validation, avant le lancement des suivis. Le protocole de suivi concernant la bécasse des bois est transmis pour information au Club National des Bécassiers.

Les méthodes de suivis et rayon d'inventaire de l'avifaune nicheuse seront justifiées dans le rapport de suivi environnemental au regard des différentes espèces suivies.

Si les études indiquent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chauve-souris, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. Le rapport de suivi est transmis chaque année de sa réalisation à l'inspection des installations classées. Les résultats intéressant le suivi de la Bécasse des bois sont transmis au Club National des Bécassiers.

L'entretien des abords des plate-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées potentiellement présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate.

II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre et de graves non traités, à l'exception de la partie émergée de la fondation dont le maintien « à nu » devra permettre d'effectuer les vérifications visuelles de sécurité de l'ouvrage.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de nivellement, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ERDF (ENEDIS), si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental, feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises au Préfet.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanches et jours fériés.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

Les aires de lavage des toupies béton sont situées à proximité de chaque lieu de coulage et sont étanches.

Les déchets sont triés et évacués selon les filières de traitement adaptées.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles et de manière à préserver les réseaux de drainage des parcelles agricoles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Les travaux sont réalisés en dehors des zones humides. Le remblaiement des zones humides est interdit.

Le busage des chenaux d'écoulement est réalisé de manière à permettre le bon écoulement des eaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

Une attention particulière est portée par l'exploitant au non-développement de plantes invasives. Les terrains ne sont pas laissés à nu et sont ensemencés. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes. L'exploitant affiche à l'entrée du site un plan de circulation des engins de chantier. Les engins de chantier circulent uniquement sur les pistes aménagées et sur les zones spécialement décapées.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Les rapports de suivis sont transmis à l'inspection des installations classées. Un compte-rendu des réunions de chantier et des rapports de suivi est affiché à l'entrée du site.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I. Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

II. Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induits par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

III. Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 1000 mètres replantés ou densifiés pour 500 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie.

Une copie de la convention établie avec l'organisme retenu pour les travaux est transmise à l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc. Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien du boisement linéaire créé est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

IV. Remise en état

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre.

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès est réalisé sur les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté.

V. Bilan annuel

Avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet aux Maires des communes de Blond, Bellac, Val d'Issoire et Peyrat de Bellac un bilan des suivis acoustiques et environnementaux réalisés au cours de l'année N. Ce bilan contient également les éventuelles perturbations hertziennes et/ou téléphoniques recensées au cours de l'année N ainsi que les actions correctives apportées par l'exploitant.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des 18 premiers mois de fonctionnement du parc, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques d'une durée minimale de 10 jours chacune. Une campagne est réalisée en période estivale et une campagne est réalisée en période hivernale. Les points de mesures comprennent a minima les points P7 (hameau Gravelat), P8 (hameau le Mas Bertrand), P9 (hameau Vacqueur), P13 (hameau l'Age) et P14 (hameau Courcellas), identifiés dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries, imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

Article 14 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac et Val d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac et Val d'Issoire feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile, et publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « politiques publiques » « environnement, risques naturels et technologiques » « installations classées ».

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Vienne et aux frais de la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Ferme éolienne de la Croix de la Pile.

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bellac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef de l'unité départementale de Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux Maires des communes de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac et Val d'Issoire.

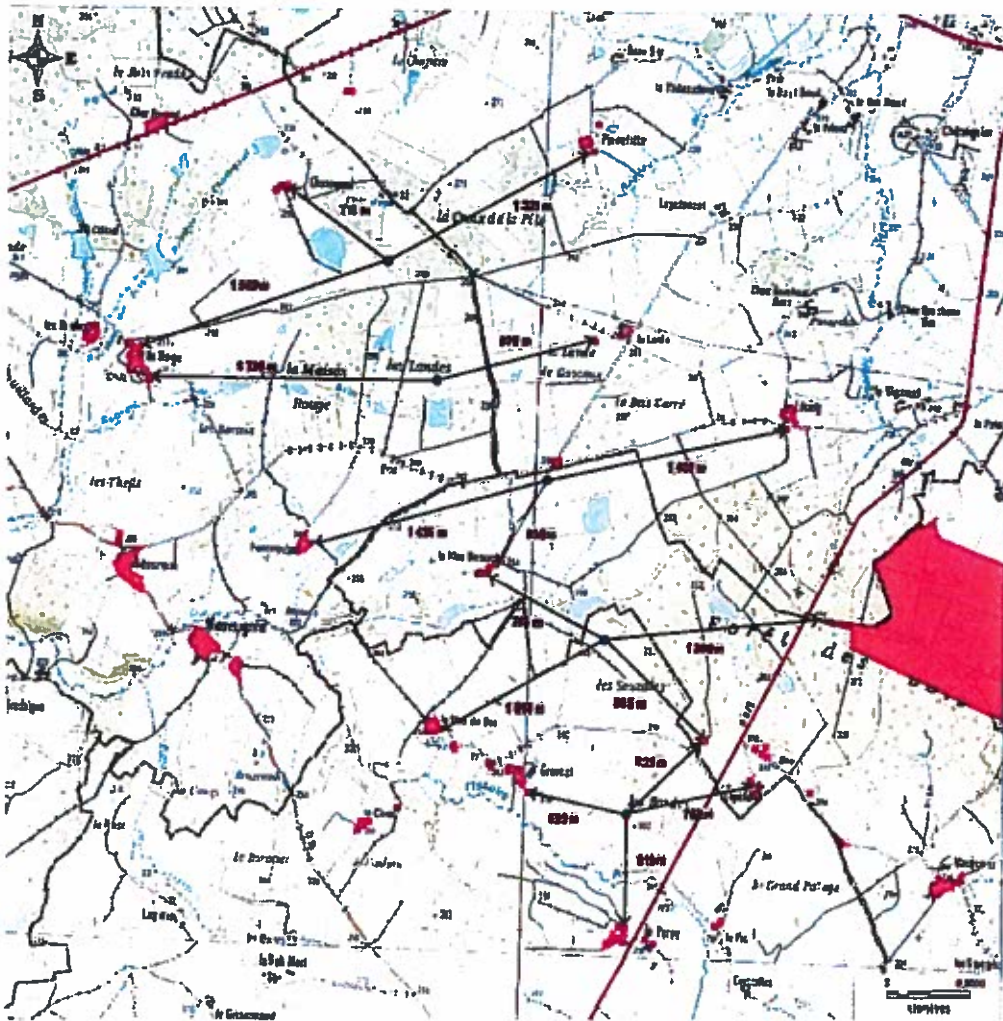
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

ANNEXES

1. Carte représentant les habitats existants au moment de la demande



Distance aux zones urbanisées et à urbaniser

Echelle : 1/20 000 ème

- Légende :**
Projet de la Ferme Eolienne de la Croix de la Pile :
● Eolienne
■ Poste de livraison
Urbanisme :
■ Zone urbanisée ou à urbaniser
■ Habitat isolé
→ Distance aux zones urbanisées ou à venir
Territoire :
— Limite communale

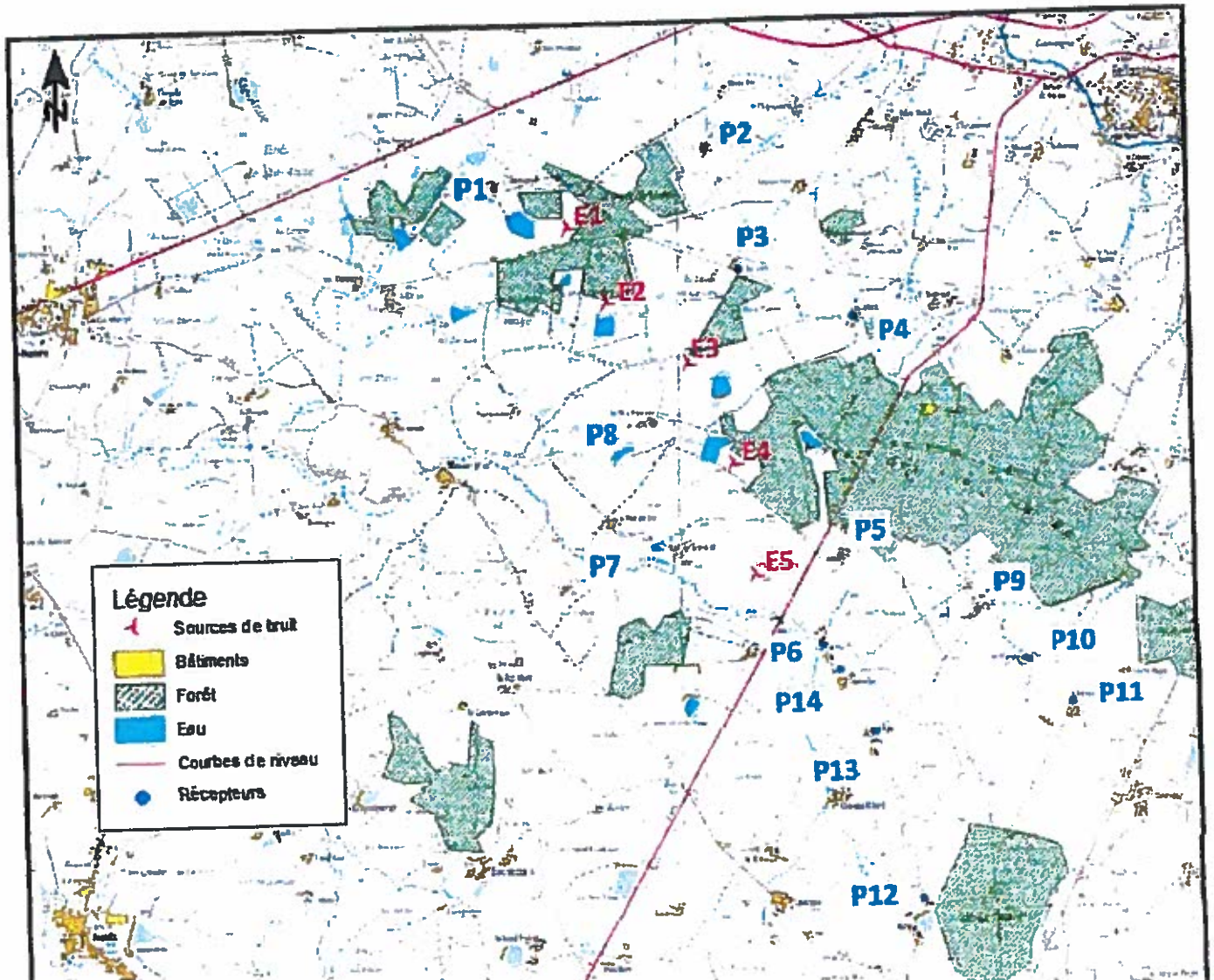
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 21 octobre 2016

LE PREFET,

Jérôme DECOURS

2. Carte représentant l'implantation des points de mesure acoustique

Implantation des points de calcul et des éoliennes



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 21 octobre 2016

LE PREFET,

Jérôme DECOURS

